

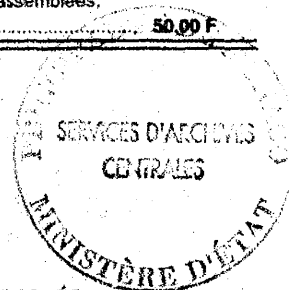
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 380,00 F	Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 43,00 F
Etranger 460,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 46,00 F
Etranger par avion 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 48,00 F
Annexé de la "Propriété Industrielle", seule 180,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 50,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	



SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.911 du 25 juin 2001 portant nomination d'un Garçon de bureau au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1254).

Ordonnance Souveraine n° 14.990 du 3 août 2001 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1254).

Ordonnance Souveraine n° 14.995 du 7 août 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1255).

Ordonnance Souveraine n° 15.006 du 14 août 2001 portant naturalisation monégasque (p. 1255).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2001-51 du 21 août 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Monaco Yacht Show sur le Quai Albert I^{er} (p. 1255).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-112 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1256).

Avis de recrutement n° 2001-113 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1256).

Avis de recrutement n° 2001-114 d'un jardinier toulonnais au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1256).

Avis de recrutement n° 2001-115 d'un manoeuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1256).

Avis de recrutement n° 2001-117 d'un(e) caissier(ière) au Stade Louis II (p. 1257).

Avis de recrutement n° 2001-118 de deux maîtres-nageurs-sauveteurs au Stade Louis II (p. 1257).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Convention Collective des Personnels et Entreprises de Prévention et de Sécurité (p. 1257).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au marché de Monte-Carlo (p. 1263).

Avis de vacance n° 2001-144 d'un poste de Chargé de mission dans le domaine économique et financier au Secrétariat Général (p. 1263).

INFORMATIONS (p. 1264)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 5765 à p. 12861)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 179 du Service de la Propriété Industrielle (p. 597 à p. 701).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.911 du 25 juin 2001 portant nomination d'un Garçon de bureau au Service des Bâtiments Domaniaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.254 du 9 novembre 1999 portant nomination d'un Vaguemestre au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel KHEMILA, Vaguemestre au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est nommé en qualité de Garçon de bureau au Service des Bâtiments Domaniaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.990 du 3 août 2001 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.014 du 25 mars 1997 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. François-Xavier COMMEAU, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est acceptée, avec effet du 1^{er} septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.995 du 7 août 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.220 du 19 juillet 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie VIALE, épouse GIORDANO, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.006 du 14 août 2001 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Pierre MARGOSSIAN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Pierre MARGOSSIAN, né le 2 octobre 1943 à Arcachon (Gironde), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTE MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2001-51 du 21 août 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Monaco Yacht Show sur le Quai Albert I^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La circulation des piétons est interdite sur la rotonde du Quai Albert 1^{er}, à l'exception d'un passage balisé prévu pour les usagers du Stade Nautique Rainier III, du jeudi 20 septembre 2001 au 2 octobre 2001, à l'occasion du Monaco Yacht Show.

ART. 2.

Du jeudi 20 septembre au mardi 2 octobre 2001, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et ceux des participants au Monaco Yacht Show, dans la partie comprise entre l'extrémité située au virage Anthony Noghes et la plate-forme centrale du Quai.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 août 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 août 2001.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-112 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'aide-ouvrier professionnel sera vacant à la section Voirie du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;

- posséder une bonne expérience professionnelle en matière de travaux de maçonnerie.

Le permis de conduire de la catégorie "C" (poids lourds) est souhaité.

Avis de recrutement n° 2001-113 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics à compter du 1^{er} janvier 2002.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 2001-114 d'un jardinier titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier titulaire sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire d'une durée équivalente au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins douze années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 2001-115 d'un manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manœuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

Avis de recrutement n° 2001-117 d'une caissier(ère) au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une caissier(ère) au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme et posséder des notions d'informatique ;
- présenter de très sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;
- justifier, si possible, des notions de securisme ;
- être apte à assurer un service de jour, week-end et jours fériés compris.

La connaissance des langues anglaise ou italienne est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2001-118 de deux maîtres-nageurs-sauveteurs au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux maîtres-nageurs-sauveteurs au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet d'Etat d'Edicateur Sportif des activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.).

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des

Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

CONVENTION COLLECTIVE DES PERSONNELS ET ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE

Entre le Syndicat Monégasque des entreprises de prévention et de sécurité représenté par :

MM. Georges SANGIOREGIO
Jean-Paul NICOT

dûment habilités par l'Assemblée Générale du 29 mars 2001

d'une part,

et

Le Syndicat des personnels de sécurité représenté par :

MM. Jacques PROUST
Gilbert ONOFARO
Jean Antoine SANIA

dûment habilités par l'Assemblée Générale du 17 juillet 2000

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Champ d'application de la convention.

La présente convention conclue, conformément aux dispositions de la législation du travail, règle sur l'ensemble du territoire de la Principauté de Monaco les rapports entre employeurs et salariés exerçant sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques et morales des services ayant pour objet la sécurité des biens, meubles et immeubles et des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

Article 2 :**Durée, dénonciation, révision de la convention.****2-1 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

2-2 Dénonciation

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois. Sous peine de nullité, la dénonciation sera notifiée à chacune des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-3 Révision

Lorsqu'elle aura pour objet la révision d'un ou plusieurs articles de la convention, la demande adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction ou de suppression de ce ou ces articles.

Une réunion se tiendra avec tous les partenaires dans les 60 jours suivant la réception de la demande afin d'étudier et de renégocier le ou les articles contestés.

A défaut d'accord, la convention continue à produire ses effets.

Article 3 :**Avantages acquis****3-1**

La présente convention oblige employeurs et salariés lesquels sont garants de son application loyale et de bonne foi par leurs mandats. Ses dispositions remplaceront celles de tous les contrats ou accords existants à la date de son entrée en vigueur chaque fois qu'ils seront moins favorables aux salariés.

3-2

La présente convention ne peut en aucun cas être une cause de restriction des avantages acquis individuellement ou collectivement antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

3-3

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usages ou de conventions.

3-4

La présente convention ne peut être l'occasion d'une modification des fonctions habituellement remplis par un salarié à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 :**Dépôts et publicité de la convention**

La présente convention sera déposée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Elle prendra effet à compter du jour de la signature.

Un avis indiquant l'existence de la présente convention sera affiché au siège des entreprises. Il devra préciser le lieu où les salariés pourront consulter ladite convention. En outre, un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque Délégué du Personnel.

Article 5 :**Liberté et Droit syndical**

L'observation des lois s'imposant à tous (loi n° 957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises), les parties contractantes reconnaissent à chacun la liberté d'opinion, ainsi que la faculté d'adhérer à un syndicat professionnel constitué en vertu des dispositions de la législation du travail.

Les salariés et les employeurs sont tenus de respecter la liberté d'opinion et la liberté syndicale au sein de l'entreprise, les signataires s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite, la répartition et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Les parties contractantes se refusent de tenir compte du sexe, de la situation de famille, de l'origine, de l'appartenance à une ethnie, une race, des opinions politiques ou des convictions religieuses d'un salarié dans le cadre de son embauche ou des sanctions qui pourraient lui être infligées.

Article 6 :**Représentants du Personnel****6-1 Elections des Délégués du Personnel.****6-1-1 Organisation des élections**

La date des élections des Délégués doit être placée au plus tard dans les trente jours qui précèdent l'expiration du mandat des élus. Celles-ci feront l'objet d'un accord préfectoral entre les délégués du personnel titulaires lorsqu'il en existe et l'employeur, en cas de nécessité.

La date des élections sera annoncée au plus tard vingt jours calendaires à l'avance par un avis affiché par les soins de l'employeur sur les panneaux réservés à cet effet dans son entreprise.

Les bulletins ainsi que les enveloppes opaques, d'un modèle uniforme, seront de couleurs différentes pour les délégués titulaires et les délégués suppléants; ils devront être fournis par la direction qui aura également à organiser le bureau de vote.

La date et les heures de commencement et de fin de scrutin, ainsi que l'organisation de celui-ci seront précisés sur l'avis visé à l'alinéa 2, ainsi que dans le protocole d'accord préfectoral s'il existe.

Le temps passé aux élections ainsi que le temps passé par ceux des salariés qui assurent les différentes opérations du scrutin ne donneront pas lieu à variation du salaire.

6-1-2 Vote par correspondance

Le vote par correspondance sera organisé par l'employeur et les délégués du personnel élus dans les conditions garantissant le secret et la liberté de vote.

6-1-3 Bureau de vote

Le bureau de vote sera composé suivant les dispositions légales. Il pourra être assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, par trois employés au maximum ayant qualité d'électeur, présents dans l'entreprise. En cas de nécessité, c'est le bureau qui prend les décisions.

Les bulletins identiques trouvés dans la même enveloppe ne compteront que pour une seule voix. Si, au contraire, ces bulletins sont différents, ils seront considérés comme nuls.

6-2 Exercice du mandat de représentant du personnel

Afin de permettre l'organisation du travail de l'entreprise ou de l'établissement ainsi que le décompte des heures de délégation, les représentants du personnel élus ou les délégués syndicaux préviendront leur supérieur hiérarchique de leurs absences de leurs postes de travail.

Un délai de prévenance de trois jours francs sera respecté pour toute absence liée aux fonctions de représentation sauf cas d'urgence justifié. A cet égard, pour les absences de courte durée la personne concernée devra assurer son remplacement par un salarié ayant la qualification requise pour assurer le poste et en aviser son employeur.

Article 7 :**Embauchage.**

Réservé.

Article 8 :**Ancienneté.**

On entend par ancienneté dans l'entreprise le temps pendant lequel le salarié a été employé d'une façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

Sont notamment considérés comme temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté:

- a - Les périodes d'emploi dans l'entreprise.
- b - Les périodes militaires obligatoires, le temps de mobilisation et, plus généralement, les interruptions pour faits de guerre, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi par la suite, pour les ressortissants de pays liés avec la Principauté par une Convention de Sécurité Sociale.
- c - Les congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord conventionnel ou d'un accord entre le salarié et l'employeur, à l'exclusion des congés sans solde.
- d - Les interruptions pour maladie, accident ou maternité prévues par la présente convention.
- e - Les divers congés assimilés par la loi à une période de travail effectif et pour la durée prévue par celle-ci.
- f - Les congés pour formation syndicale.

Article 9 :**Emploi des personnes handicapées.**

En raison du caractère particulier de la profession et des exigences qu'elle entraîne pour la sécurité des salariés, les parties contractantes conviennent que les postes de travail qui pourraient être confiés à des salariés handicapés doivent être compatibles avec leur handicap.

Article 10 :**Autorisation d'absence.**

Il sera accordé aux salariés ayant une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise et qui assument seuls la garde effective d'un ou plusieurs enfant(s) des autorisations d'absence pour garder leur(s) enfant(s) âgé(s) de moins de douze ans. Chaque absence sera justifiée par certificat médical. Ces absences pourront être prises dans la limite de 35 jours ouvrables conformément à la loi n° 994 du 5 janvier 1977 et rémunérées dans la limite de 4 journées civiles sur la base de 50/100 du salaire qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait travaillé.

Article 11 :**Promotions / Remplacements.****11-1 Vacances ou créations de poste**

En cas de vacances ou de création de poste qualifié, l'employeur recherchera en priorité le futur titulaire parmi les salariés de l'entreprise ayant acquis par leur expérience professionnelle les aptitudes et les compétences requises pour le poste considéré.

Si un salarié a pu être retenu, il sera informé par écrit de cette possibilité de promotion et pourra être amené à suivre un stage de formation spécifique. Une période probatoire égale à la période d'essai correspondant à la nouvelle fonction, temps de stage non compris, sera effectuée. C'est à l'issue de la période probatoire que la promotion sera confirmée si le candidat se révèle apte à remplir la nouvelle fonction.

La durée de la période probatoire sera prolongée des éventuels temps d'absence (maladie, accident du travail) du salarié pendant cette période. En cas d'absence prolongée, il sera mis fin à la période probatoire et le salarié réintégrera son emploi antérieur ou un emploi équivalent et retrouvera son salaire antérieur.

Le contrat de travail du salarié promu sera révisé en fonction de ses nouvelles conditions d'emploi.

Dans le cas où la promotion n'est pas confirmée, ou si la période probatoire est interrompue pour insuffisance caractérisée, ou à la demande écrite du salarié, celui-ci retrouvera son emploi antérieur ou un emploi équivalent. Cette mesure ne pouvant être considérée comme une réintégration, le salarié retrouvera son salaire antérieur et son ancienneté.

11-2 Remplacements.

En cas de vacance temporaire d'un poste lié à une absence pour congé, maladie, accident du travail, ou congé maternité notamment ou en cas de surcroît temporaire d'activité, l'employeur fera appel en priorité à du personnel en place dans sa société ayant les compétences techniques nécessaires pour assurer ce service.

Le salarié percevra pendant la période considérée, la rémunération afférente à ces nouvelles fonctions sur la base du coefficient qu'il aurait acquis s'il avait été titulaire du poste. Au terme de cette mission, il réintégrera son emploi et ses conditions de rémunération antérieures.

Article 12 :**Modification substantielle d'une clause du contrat de travail.**

Toute modification substantielle d'une clause du contrat de travail sera confirmée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre rappellera obligatoirement au salarié qu'il bénéficie d'un délai de quinze jours calendaires à dater du jour de la première présentation de cette lettre pour donner sa réponse.

En cas d'absence de réponse ou de refus de l'intéressé, la rupture éventuelle du contrat de travail emportera tous les effets attachés au licenciement.

Article 13 :**Rupture du contrat de travail.****13-1 Du fait de l'employeur.**

Le licenciement doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. La lettre doit mentionner le motif du licenciement.

La durée du délai-congé, hormis le cas de licenciement pour faute grave est de :

- un mois : lorsque l'ancienneté du salarié est comprise entre six mois et deux ans ;
- deux mois : lorsque l'ancienneté du salarié est supérieure à deux ans et inférieure à douze ans ;
- trois mois : lorsque l'ancienneté du salarié est supérieure à douze ans.

Les absences permettant au salarié de rechercher un nouvel emploi sont fixées par la loi. Toutefois, en raison des impératifs de la profession, les heures d'absence susvisées pourront être en accord des parties, regroupées par semaine ou quinzaine compte tenu des nécessités du service.

Le salarié ayant trouvé un emploi ne peut plus se prévaloir de ces possibilités d'absence, à partir du moment où il a trouvé cet emploi.

Ces absences pour recherche d'emploi durant la période de délai-congé ne donnent pas lieu à réduction de la rémunération.

La dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution de la rémunération que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas bénéficié de cette dispense, sauf dans le cas où l'interruption a été demandée par le salarié et acceptée par l'employeur.

13-2 Du fait du salarié.

La durée du délai-congé est fixée par la législation. Le point de départ du délai-congé est soit la date de présentation de la lettre RAR reçue par l'employeur, soit le lendemain du jour de la remise en main propre du courrier notifiant la rupture du contrat de travail.

13-3 Certificat de travail et solde de tout compte.

Un certificat de travail précisant la qualification, le niveau et l'échelon des emplois occupés, la durée du contrat de travail, sera remis au salarié à l'expiration de son contrat de travail.

Le reçu pour solde de tout compte sera remis au salarié le jour de la rupture effective du contrat de travail. Il sera délivré une attestation de préavis aux salariés qui en feront la demande pendant la période du délai-congé.

13-4 Indemnités de congédiement.

Tout salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié, en l'absence de faute grave, aura droit à une indemnité conventionnelle de congédiement calculée comme suit :

- après deux ans d'ancienneté = $1/10^{\circ}$ du salaire-mensuel par année d'ancienneté.
- après cinq ans d'ancienneté = $2/10^{\circ}$ du salaire mensuel par année d'ancienneté au delà de cinq ans.
- après dix ans d'ancienneté = $3/10^{\circ}$ du salaire mensuel par année d'ancienneté au delà de dix ans.

Article 14 :**14-1 Salaire de référence.**

Le salaire de référence conventionnel est le douzième de la rémunération brute des douze derniers mois précédant le terme du contrat de travail, ou, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, le tiers des trois derniers mois.

Toute prime ou gratification de caractère annuel exceptionnel, bénéficiaire ou aléatoire, versée aux salariés pendant ces périodes, ne serait pas prise en compte.

14-2 Compléments salariaux des postes d'emploi.

Des compléments salariaux attachés aux fonctions exercées, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe 1, de la présente convention, sont attribués pour des fonctions demandant l'usage de compétences particulières pendant toute la durée du service qui requiert la mise en œuvre de ces compétences.

Ces compléments salariaux s'ajoutent aux salaires perçus.

14-3 Prime d'ancienneté.

Une prime d'ancienneté est accordée à l'ensemble des salariés. Cette prime s'ajoute au salaire de l'intéressé ; elle est calculée sur le salaire brut, hors primes, des intéressés aux taux établis par l'annexe n° 2 à la présente convention.

Le changement du taux de la prime intervient dans le mois qui suit la date anniversaire de l'entrée dans l'entreprise ou le mois même de la date anniversaire si le salarié est entré le premier jour travaillé du mois.

14-4 Acompte.

Un acompte se rapprochant le plus possible de la moitié de la rémunération mensuelle sera versé au salarié qui en fera la demande. Cet acompte sera versé au milieu du mois.

14-5 Rémunération des jours fériés.

En raison de la nature de la profession, des salariés sont amenés à travailler pendant les jours fériés. Ils ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué le jour férié, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité peut être remplacée au choix du salarié par un temps de repos équivalent, pris en fonction des nécessités du service.

Article 15 :**Congés annuels****15-1 Calcul.**

L'indemnité de congés annuels payés est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

15-2 Versement.

Les congés payés, constituant un des éléments de la rémunération afférente au mois où ils sont pris, seront réglés à la même date que l'ensemble de la rémunération de ce mois. Le différentiel existant éventuellement entre les deux méthodes de calculs visées par la loi pourra être versé en une seule fois au cours de la période légale de prise des congés payés.

15-3 Ordre des départs.

Compte tenu des impératifs de la profession, l'employeur déterminera en début d'année le nombre de salariés autorisés par catégorie professionnelle, à partir en congé chaque mois.

- La date souhaitée du congé doit être déposée par le salarié deux mois à l'avance.

- A défaut d'accord entre les employés concernés, l'ordre des départs est fixé par l'employeur, après consultation des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille (enfant d'âge scolaire, date du congé du conjoint, de l'ancienneté).

- L'ordre des départs doit être affiché un mois à l'avance. Sauf circonstances exceptionnelles, la date des départs en congé ne peut être modifiée dans le mois qui précède.

15-4 Etalement des congés.

- La période de prise des congés légaux est étendue à l'ensemble de l'année.

- Le salarié bénéficiera, s'il le demande d'un maximum de 24 jours ouvrables continus.

- La 5^{ème} semaine ne pourra être accolée au congé principal sauf accord de la direction après demande du salarié.

- Dans le cadre des différents services et différentes rotations, les salariés auront la possibilité, de demander une fraction de jours de congés payés entre deux jours de repos, seulement une fois dans l'année.

- Le décompte des jours de congés payés sera fait par la direction de la société.

15-5 Indemnité compensatrice de congés payés.

Le salarié licencié, démissionnaire, ou dont le contrat arrive à échéance, qui n'aurait pas pris l'intégralité de ses congés payés acquis au jour de la rupture ou de l'échéance du contrat de travail percevra une indemnité compensatrice de congés payés non pris.

Les congés payés seront acquis également pour la durée du préavis quand bien même l'employé aurait été dispensé de l'effectuer, sauf si le salarié est à l'origine de la demande.

15-6 Autorisation d'absence pour événements exceptionnels.

Tout salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficiera, sur justificatif et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- Mariage du salarié : cinq jours ouvrables.

- Mariage d'un enfant : deux jours ouvrés.

- Mariage du frère ou de la sœur : un jour ouvré.

- Décès du père ou de la mère ou du conjoint ou du concubin : deux jours ouvrés.

- Décès d'un enfant : trois jours ouvrés.

- Décès du beau-père ou de la belle-mère : un jour ouvré.

- Décès du frère ou de la sœur ou du petit enfant : deux jours ouvrés.

- Pour chaque naissance survenue au foyer ou pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption : trois jours ouvrés.

Ces jours d'absence exceptionnels devront être pris sans fractionnement au moment des événements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération mensuelle. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Dans le cas de rémunération variable, le salaire afférent à ces jours d'absence est calculé sur la base du salaire moyen des douze derniers mois.

Lorsque l'événement se produit pendant une période d'absence dont la durée permet de faire face aux obligations entraînées par l'événement, l'attribution de ces droits devient sans objet.

Cette dernière disposition ne s'applique pas dans le cas du mariage du salarié.

Article 16 :

Modification de la situation juridique de l'employeur.

En cas de modification juridique, l'employeur s'engage à l'application de la loi n° 729 du 16 mars 1963, modifiée, notamment :

- A remettre un certificat de travail.
- A transmettre au nouvel employeur la liste nominative des personnels transférés indiquant :
 - les conditions particulières éventuelles de chaque contrat de travail.
 - l'ancienneté.
 - la qualification, le niveau et l'échelon, le salaire et les avantages sociaux particuliers au salarié.
 - les photocopies des diplômes et certificats de stages.
- A régler le solde des congés payés arrêté au jour de la modification.

Article 17 :

Départ à la retraite.

Au moment de leur départ à la retraite, les salariés perçoivent une indemnité dans les conditions suivantes pour toutes les catégories de personnel :

- De 3 ans à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1/2 mois de salaire.
- De 5 ans à 7 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1 mois de salaire.
- De 7 ans à 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2 mois de salaire.
- De 10 ans à 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 3 mois de salaire.
- Plus de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 4 mois de salaire.

Cette indemnité sera calculée sur la moyenne des trois derniers mois de rémunération brute.

Article 18 :

Modification de service

Des salariés appartenant à la même catégorie professionnelle pourront après accord de la direction se remplacer mutuellement, dans le respect des dispositions légales relatives à la durée du travail. Dans ce cas, les employés concernés ne pourront prétendre au paiement des heures supplémentaires qu'ils auraient été amenés à effectuer de ce fait et feront leur affaire de la régularisation de cette situation.

Article 19 :

Formation professionnelle et formation permanente.

Les parties signataires reconnaissent l'importance que revêtent pour l'avenir de la profession et de ses membres la formation professionnelle et la formation permanente. Des stages pourront être organisés en accord avec les délégués du personnel. Ils seront financés par l'employeur et par, le cas échéant, le fonds social dans les proportions à établir au cas d'espèce.

Article 20 :

Prévoyance.

Des garanties de prévoyance applicables aux salariés ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise seront instaurées. Les garanties qui devront couvrir également les risques professionnels liés à l'activité de prévention et de sécurité seront les suivantes :

- décès en cas de maladie : capital de 100.000 francs.
- décès en cas d'accident y compris accident du travail : capital de 200.000 francs.
- invalidité permanente totale avant 60 ans au sens de la législation sociale en matière de maladie ou accident : versement d'un capital égal à celui prévu au titre de la garantie décès (maladie ou accident).

Le capital sera versé par moitié en deux échéances :

- la première au jour de la constatation de l'invalidité.
- la seconde au jour du décès de l'assuré.

- incapacité / invalidité.

Les arrêts de travail d'une durée supérieure à 10 jours seront indemnisés sur la base de 90 % du salaire brut mensuel perçu par le salarié à compter du 4^{ème} jour d'absence.

Les charges du régime de prévoyance ci-dessus défini seront également réparties entre l'entreprise et le salarié. Le montant des cotisations des salariés sera prélevé mensuellement.

Le contrat de prévoyance devra prévoir une clause permettant aux salariés de bénéficier en matière d'indemnisation, en cas d'incapacité ou d'invalidité d'une prise en charge sur la base de 90 % du salaire mensuel brut lorsque la durée de l'arrêt de travail est supérieur à 10 jours, à compter du premier jour d'absence. Dans ce cas, le montant de la surprime qui en découlera sera à la charge de l'employeur et du salarié dans les conditions prévues par l'annexe 2 à la présente convention collective.

Dans tous les cas le salarié ne pourra bénéficier d'une indemnisation supérieure au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler.

Les salariés qui ne souhaiteraient pas adhérer au régime de prévoyance, devront en aviser leur employeur, et seront exclus de l'ensemble du régime ci-dessus défini.

Article 21 :

Service National.

Pendant les périodes militaires obligatoires et de réserve non provoquées par l'intéressé, la rémunération sera due dans la limite de cinq jours ouvrables par an, déduction faite de la solde touchée, qui devra être déclarée par l'intéressé.

Article 22 :

Emploi de personnel féminin

22-1 Dispositions générales.

En ce qui concerne le travail des femmes, toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur sont applicables.

L'entreprise s'engage notamment à pratiquer des rémunérations égales pour les hommes et les femmes pour un même travail/ou un travail de qualification égale, conformément à la législation du travail.

22-2 Protection de la maternité.

Les femmes en état de grossesse dûment déclarée à l'employeur bénéficieront, dès la fin du troisième mois, des dispositions ci-après :

- réduction de la durée journalière de travail d'une demi-heure : cette réduction sera aménagée par accord entre la salariée et l'employeur et n'entraînera pas de diminution de la rémunération.

les femmes enceintes pourront se rendre aux consultations prénatales obligatoires pendant leur temps de travail si leur horaire journalier ne leur laisse pas le temps nécessaire. Ces absences seront rémunérées dans la limite de quatre heures par consultation sur présentation du volet correspondant du carnet de maternité.

Article 23 :

Sont définis aux annexes spécifiques (1 et 2) les points suivants :

- 1) classification et définition des postes.
- 2) classification et grille de salaire.
- 3) classification des emplois.
- 4) compléments salariaux.

Article 24 :

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945, les parties signataires s'entendent pour demander que les dispositions de la présente convention collective soient rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Monaco, le 24 avril 2001.

ANNEXES

PREAMBULE

Les partenaires sociaux, professionnels de la prévention et de la sécurité conscients de la nécessité d'organiser les structures de leur profession afin de poursuivre son développement dans des conditions favorables à chacune des parties, ont été conduits à instaurer une classification des emplois, concernant l'ensemble des salariés.

Cette classification permet la mise en place d'une politique cohérente de promotions et de salaires visant à établir, d'une part l'égalité des chances professionnelles des salariés d'une activité à l'autre et, d'autre part, à l'égalité des chances économiques de l'entreprise dans un marché concurrentiel.

NIVEAUX ET ECHELONS

Les définitions des niveaux reposent sur des critères généraux tels que les compétences nécessaires, l'autonomie, la responsabilité, etc... communes à toutes les activités.

Les connaissances requises sont déterminées par référence aux niveaux de formation définis par l'Education Nationale ; ces connaissances pourront être également acquises par l'expérience professionnelle.

Cette classification n'entraîne aucune remise en cause du salaire de base correspondant à la qualification antérieure.

ANNEXE 1 :

Classification et rémunération des emplois.

S'agissant des classifications et des rémunérations, les parties conviennent de s'en tenir aux dispositions légales applicables en la matière.

Toutefois, en ce qui concerne certains agents d'exploitation, employés administratifs et techniciens, les parties conviennent d'adopter le système d'avancement à l'ancienneté et les salaires minimaux catégoriels, lesquels intègrent l'indemnité de 5 % monégasque, suivants :

CLASSIFICATION DES POSTES D'EMPLOI

Gardien de prévention

Niveau 1 :

1 ^{er} Echelon 100 Premier Emploi	7.237,70
2 ^{ème} Echelon 105 Après 6 mois d'expérience professionnelle	7.297,08

Agent de sécurité

Niveau 2 :

1 ^{er} Echelon 110 Premier emploi avec expérience professionnelle	7.465,07
2 ^{ème} Echelon 120 Après 6 mois d'expérience professionnelle	7.520,16

Conducteur de chien

Niveau 2 :

2 ^{ème} Echelon 120 Premier emploi	7.520,16
---	----------

Niveau 3 :

1 ^{er} Echelon 130 Après un an d'expérience professionnelle	7.703,02
--	----------

Opérateur Poste PC

Niveau 3 :

1 ^{er} Echelon 130 Premier emploi	7.703,02
2 ^{ème} Echelon 140 Après un an d'expérience professionnelle	8.196,16
3 ^{ème} Echelon 150 Après 2 ans d'expérience professionnelle	8.707,05

Agent de sécurité IGH

Niveau 3 :

1 ^{er} Echelon 130 Premier emploi	7.703,02
2 ^{ème} Echelon 140 Après un an d'expérience professionnelle	8.196,16
3 ^{ème} Echelon 150 Après 2 ans d'expérience professionnelle	8.707,05

Agent technique

Niveau 3 :

2 ^{ème} Echelon 140 Premier emploi	8.196,16
3 ^{ème} Echelon 150 Après un an d'expérience professionnelle	8.707,05

Niveau 4 :

2 ^{ème} Echelon 175 Après 2 ans d'expérience professionnelle	9.966,10
---	----------

Agent rondier armé

Niveau 3 :

2 ^{ème} Echelon 140 Premier emploi	8.196,16
3 ^{ème} Echelon 150 Après un an d'expérience professionnelle	8.707,05

Niveau 4 :

1 ^{er} Echelon 160 Après 2 ans d'expérience professionnelle	9.204,08
--	----------

Une commission paritaire composée de trois représentants désignés par le Syndicat monégasque des entreprises de Prévention et de Sécurité et de trois représentants du Syndicat des personnels de Sécurité se réunira chaque année au plus tard le 15 octobre à l'effet de renégocier les salaires minimaux catégoriels.

ANNEXE 2 :

Compléments salariaux :

Ces compléments s'ajoutent aux salaires de base

Catégorie	Service ou période	Montant des compléments	
		Jours	Mois
A	Prime transport de fonds (Prime de risque comprise) Cumulable avec B et C	45,00 F	1.000,00 F
B	Prime Garde Armée (Rondier, Protection biens/Personnes) Cumulable avec A et C.	30,00 F	650,00 F
C	Prime Poste Opérateur PC Cumulable avec A et B.	17,50 F	350,00 F
D	Prime Déplacement* Cumulable avec B.	100,00 F	2.200,00 F

* Réserve aux agents affectés à la protection rapprochée lorsqu'ils ne peuvent en raison de leur activité professionnelle rejoindre leur domicile au terme de leur journée de travail.

Prime de Mariage ou Naissance 1.500,00 F

Panier * 23,50 F

* Attribuée lorsque le salarié effectue un service d'une durée ininterrompue supérieure à 8 heures.

Prime d'ancienneté :

2 % après 4 ans

5 % après 7 ans

8 % après 10 ans

10 % après 12 ans

12 % après 15 ans

Prévoyance assurance décès et invalidité (Personnel + 1 an) :

montant salarial : 20,00 F

montant patronal : 20,00 F

Prévoyance et régime complémentaire maladie (Personnel + 1 an) :

taux salarial : 1,15 % du salaire brut

taux patronal : 1,25 % du salaire brut

La commission prévue à l'annexe n° 1 sera chargée de la mise à jour des dispositions de la présente annexe.

MAIRIE**Avis de vacance d'emplacement au Marché de Monte-Carlo.**

La Mairie fait connaître que l'emplacement n° 20, d'une surface de 31,25 m², sis en partie haute du marché de Monte-Carlo 7, avenue Sain-

Charles, est disponible à partir du 1^{er} octobre 2001 pour l'activité de revente de fruits, légumes et primeurs.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco" et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 2001-144 d'un poste de Chargé de mission dans le domaine économique et financier au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chargé de mission dans le domaine économique et financier est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire d'un D.E.S.S. "Certificat d'Aptitude à l'Administration des Entreprises" ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de 10 années ;
- une expérience administrative serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Sporting Monte-Carlo

jusqu'au 2 septembre, à 21 h.

Spectacle *Julia Myrenes*.

Le vendredi, feu d'artifice

du 3 au 6 septembre, à 21 h.

Spectacle *"Burn the Floor"*

le 7 septembre, à 21 h.

Nuit de l'Hôtellerie et de la Restauration.

Spectacle *Patrick Bruel*.

Feu d'artifice.

le 8 septembre, à 21 h.

Gala de fermeture : Spectacle *Patrick Bruel*.

Cathédrale de Monaco

le 2 septembre, à 17 h.

Récital d'orgue par *Eric Lebrun*, organiste de l'église des Quinze-Vingt (Paris).

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 septembre, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés).

Exposition des œuvres de l'Artiste peintre monégasque *Jean Bomby* "Vincent, Henry, Paul et les Autres"

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 9 septembre, de 12 h à 19 h.

Exposition des œuvres du peintre *Gilles Aillaud*.

ABN Amro Bank

jusqu'au 21 septembre, tous les jours de 9 h à 16 h (sauf samedi, dimanche).

Exposition de tapisseries "Fastes et contrastes".

Musée National

jusqu'au 7 octobre, de 10 h à 18 h 30.

Exposition sur le thème "Barbie élégance européenne et poupées inédites".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 3 septembre.

Middle Sea

du 4 au 8 septembre.

Séminaire Deloitte and Touche

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 2 septembre.

Novo Nordisk

du 2 au 4 septembre.

Tauk World

du 2 au 5 septembre.

Pfizer IT

du 6 au 8 septembre.

Conseil Group

Hôtel Hermitage

du 2 au 4 septembre.

Réunion BTI

du 4 au 7 septembre.

High Performance Conference

du 6 au 9 septembre.

La Mondiale

du 7 au 9 septembre.

Visker Verberne Holland

Hôtel de Paris

jusqu'au 4 septembre.

Aston Martin

du 2 au 4 août.

Réunion BTI

du 4 au 7 septembre.

High Performance Conference

Hôtel Métropole

le 1^{er} septembre.

Lancaster group 2001

Groupe Actebis

les 5 et 6 septembre.

Deutsche Bank Conference

Grimaldi Forum

le 7 septembre.

Réunion Expression

Sports

Stade Louis II

le 8 septembre, à 20 h.

Championnat de France de Football, Première Division :

Monaco - Troyes

Quai Antoine 1^{er}

les 1^{er} et 2 septembre.

VIII^e Championnat du Monde de Poussée de Bobsleigh

Port de Monaco - Darse Nord

les 1^{er}, 2 et 3 septembre,

V^e Tournoi International de Beach Soccer

Monte-Carlo Golf Club

le 2 septembre,

Coupe Hamel - Foursome Mixed Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“EVOLUTION 21”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “EVOLUTION 21”, au capital de 150.000 euros, ayant son siège social à Monaco, 3, rue Malbousquet, tenue le 7 mai 2001, il a été décidé de modifier l'article 24 des statuts (année sociale) qui devient :

“L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre.

“Par exception, l'exercice 2001 commencera le 1^{er} octobre 2000 et se terminera le 31 décembre 2001, soit un exercice de quinze mois”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2001-415 du 26 juillet 2001.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 7 mai 2001 et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r AUREGLIA, par acte du 9 août 2001.

IV. - Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 31 août 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“M.M.G. MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

qui devient

“MARTIN MAUREL SELLA GESTION - MONACO”

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “M.M.G. MONACO”, au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Monaco, 3, boulevard Princesse Charlotte, tenue le 28 février 2001, il a été décidé de modifier la dénomination de la société et l'article 3 des statuts qui devient :

“La dénomination de la société précédemment “M.M.G. MONACO S.A.M.” est désormais “MARTIN MAUREL SELLA GESTION - MONACO S.A.M.”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2001- 417 du 26 juillet 2001.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 28 février 2001 et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r AUREGLIA, par acte du 9 août 2001.

IV. - Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 31 août 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“S.C.S. MICHEL CROVETTO & Cie”
“AGENCE CENTRALE”
(Société en Commandite Simple) *

CESSION DE PARTS
entraînant
DISSOLUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 21 août 2001, déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 22 août 2001, M. Michael WALDHOF a cédé au profit de M. Michel CROVETTO, agent immobilier, demeurant à Monaco, 20 C, avenue Crovetto Frères, seul associé commandité et gérant, les 50 parts de 1.000 francs de valeur nominale, qui lui appartenaient comme seul associé commanditaire dans la société en commandite simple “Michel CROVETTO & Cie”, avec dénomination commerciale “AGENCE CENTRALE”, dont le siège est à Monaco, 32, quai Jean-Charles Revo.

Par suite de cette cession M. CROVETTO, propriétaire de 500 parts, a réuni entre ses mains les 550 parts formant l'entier capital social de ladite société qui s'est trouvée dissoute de plein droit, entraînant le transfert du fonds de commerce d'agence immobilière susmentionné au profit de M. CROVETTO.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 31 août 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Dinh Xuyen LAM, demeurant à Monaco, 1A, boulevard Rainier III, à son épouse, M^{me} Kim Phan NHAM, relative au fonds de

commerce de “vente de produits frais, conditionnés ou capsulés (bières et alcools) de spécialités extrêmes-orientales, (chinoises, vietnamiennes, cambodgiennes, japonaises), la confection sur place avec dégustation de plats de même origine (traiteur) et accessoires de table et de cuisine” exploité à Monaco, 4, rue de la Turbie, prendra fin le 1^{er} septembre 2001.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 août 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mars 2001, réitéré le 23 août 2001, M. Dinh Xuyen LAM, demeurant à Monaco, 1A, boulevard Rainier III, a fait donation à son épouse, M^{me} Kim Phan NHAN, demeurant même adresse, du fonds de commerce de “vente de produits frais, conditionnés ou capsulés (bières et alcools) de spécialités extrêmes-orientales, (chinoises, vietnamiennes, cambodgiennes, japonaises), la confection sur place avec dégustation de plats de même origine (traiteur) et accessoires de table et de cuisine” exploité à Monaco, 4, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 août 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, le 6 juillet 2001, réitéré le 17 août 2001,

la société en commandite simple "BORGOGNO & CIE", au capital de 150.000 francs, ayant son siège 1 bis, rue Princesse Florestine à Monaco, a cédé à M. Claudio IVALDI demeurant 18, avenue Hector Otto à Monaco, le droit au bail des locaux situés 1 bis, rue Princesse Florestine à Monaco, au rez-de-chaussée à gauche.

Oppositions: s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT A LA GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 avril 2001,

la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT ayant son siège 24, rue du Gabian à Monaco et la société des Iles des Bermudes "FORTE BERMUDA LIMITED" ayant son siège à Hamilton (Bermudes) ont établi un deuxième avenant au contrat de gérance libre du 24 janvier 1992, aux termes duquel la désignation du fonds de commerce loué 22, avenue Princesse Grace à Monte-

Carlo est désormais "hôtel, bar, restaurant, cabaret de nuit, établissement de bains et activités nautiques".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT A LA GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 avril 2001,

la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT ayant son siège 24, rue du Gabian à Monaco et la société des Iles des Bermudes "FORTE BERMUDA LIMITED" ayant son siège à Hamilton (Bermudes) ont établi un avenant au contrat de gérance libre du 13 octobre 1997, aux termes duquel la désignation du fonds de commerce loué 20, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, connu sous le nom de MONTE-CARLO SEA CLUB, est désormais "restaurant, bar, centre balnéaire, centre d'accueil et de congrès, salle de fitness".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“STRUCTURED AND PROJECT
FINANCING CONSULTING
S.A.M.”**

en abrégé

“S P F CONSULTING”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 avril 2001 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “STRUCTURED AND PROJECT FINANCING CONSULTING S.A.M.”, en abrégé “S P F CONSULTING”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Conseil, organisation et assistance de tous établissements financiers en matière d'étude de faisabilité, d'étude de financement et d'organisation de tous projets, organisation de conférences, de séminaires et de toutes manifestations en ces matières.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit (préférentiel) de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination : cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux

administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 24 août 2001.

Monaco, le 31 août 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"STRUCTURED AND PROJECT
FINANCING CONSULTING
S.A.M."**

en abrégé

"S P F CONSULTING"

(Société Anonyme Monégasque)

* Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "STRUCTURED AND PROJECT FINANCING CONSULTING S.A.M." en abrégé "S P F CONSULTING", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 23, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 12 avril 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 août 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 août 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 24 août 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (24 août 2001).

ont été déposés le 31 août 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MARIN GASOIL
MONTE-CARLO”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, les 9, 27 février et 26 mars 2001 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER
Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MARIN GASOIL MONTE-CARLO”.

ART. 2.
Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.
Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'activité de négoce dans la commercialisation de combustibles solides et liquides, de sous-produits pétroliers et de produits dérivés des industries chimiques, plastiques, métallurgiques et sidérurgiques, étant précisé que les sous-produits et les déchets ne devront en aucun cas être déchargés sur le territoire de la Principauté et

sous réserve du respect des réglementations en vigueur dans les pays producteurs, traversés ou destinataires de ces déchets et autres sous-produits :

- la vente de services liés à l'acheminement des marchandises et notamment le shipping, l'assistance au débarquement, stockage, transport par voie terrestre, analyses et contrôles sur la qualité des produits ;

- l'activité de conseil en matière de recyclage et réutilisation des déchets provenant des productions industrielles.

Et, plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

M. MERETO, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière; des éléments ci-après précisés du fonds de commerce d'import-export, vente en gros et demi-gros, commission, courtage, de produits pétroliers et dérivés, de marbre et ses dérivés, des dérivés de l'industrie métallurgique, sidérurgique et plastique, tous déchets qui peuvent être intégrés dans le circuit de la production du ciment étant précisé que les sous-produits et les déchets ne devront en aucun cas être déchargés sur le territoire de la Principauté et sous réserve du respect des réglementations en vigueur dans les pays producteurs, traversés ou destinataires de ces déchets et autres sous-produits, ainsi que les opérations de publicité, marketing, recherche de marchés et de partenariats se rapportant à l'objet ci-dessus,

exploité au n° 14, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

en vertu d'une autorisation délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du six décembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf avec effet du trente et un août mil neuf cent quatre vingt dix neuf, valable pour une durée de trois années soit jusqu'au trente août deux mille deux,

et pour l'exploitation duquel M. MERETO est immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 94 P 05697.

Les éléments apportés comprenant :

1°) L'enseigne commerciale “M.G.M.” ;

2°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3°) Les agencements, les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

Tel que lesdits éléments de fonds de commerce existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'ils sont globalement évalués à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (459.900 €), correspondant à TROIS MILLIONS SEIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX FRANCS VINGT QUATRE CENTIMES (3.016.746,24 F).

Origine de propriété

Le fonds de commerce, présentement apporté appartient à M. MERETO, pour l'avoir créé en l'année mil neuf cent quatre vingt quatorze 42 bis, boulevard du Jardin Exotique et l'avoir transféré en mil neuf cent quatre vingt seize dans les lieux où il est actuellement exploité (1^{er} étage du Palais Milton, susvisé).

PROMESSE DE BAIL

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

M^{me} Antonella ZIZZO, architecte, domiciliée et demeurant n° 14, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, épouse de M. Giorgio MERETO.

De nationalité italienne, née le sept janvier mil neuf cent soixante trois à Gênes.

Laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire sousigné.

a. en sa qualité de propriétaire du lot n° 5 (appartement) sis au rez-de-chaussée de l'immeuble "Palais Milton" 14, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo (lot acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le onze février deux mille),

promis de consentir à la S.A.M. "M.G.M.", si sa constitution est autorisée, un bail en vue de l'exercice de l'activité prévue à l'article 3 ci-dessus, pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du jour de la constitution définitive de ladite société,

moyennant un loyer annuel de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 F).

Le tout outre les charges, ledit loyer payable par trimestres anticipés, et indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. MERETO sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des éléments du fonds de commerce apporté à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque ;

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause ou motif que ce soit ;

3°) Elle acquittera, à compter du même jour les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés ;

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds social, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. MERETO ;

5°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

6°) Dans le cas où il existerait sur les biens apportés des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers se seraient régulièrement déclarés, M. MERETO devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui sera faite à son domicile.

DECLARATIONS

M. MERETO déclare :

- que le fonds de commerce présentement apporté est libre de tout privilège ou nantissement quelconque ;

- et que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens apportés.

ATTRIBUTION D'ACTIONS

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. MERETO, QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 4.599.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460.000 €), correspondant à TROIS MILLIONS DIX SEPT MILLE

QUATRE CENT DEUX FRANCS VINGT CENTIMES. (3.017.402,20F) divisé en QUATRE MILLE SIX CENTS ACTIONS de CENT EUROS, chacune de valeur nominale.

Sur ces QUATRE MILLE SIX CENTS ACTIONS, il a été attribué QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF ACTIONS à M. MERETO, apporteur, en rémunération de son apport en nature ; l'ACTION de surplus, qui sera numérotée 4.600 est à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à sa souscription.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription de actions de numéraire émises, pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible, dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites, et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du nombre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté, de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois à jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant

par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de

préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaire chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination, cette durée est au maximum de six années.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions

dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; si ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 2001.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 9 juillet 2001.

Monaco, le 31 août 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MARIN GASOIL
MONTE-CARLO"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARIN GASOIL MONTE-CARLO", au capital de 460.000 euros et avec siège social n° 14, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 9, 27 février et 26 mars 2001 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 juillet 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 juillet 2001.

3°) Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue le 9 juillet 2001,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (9 juillet 2001).

4°) Délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive, tenue le 24 août 2001,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 août 2001),

ont été déposées le 31 août 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MARIN GASOIL
MONTE-CARLO"**

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARIN GASOIL MONTE-CARLO", au capital de 460.000 Euros et avec siège social n° 14, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

M. Giorgio Maria MERETO, commerçant, domicilié et demeurant n° 14, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo

a fait apport à ladite Société "MARIN GASOIL MONTE-CARLO" des éléments ci-après précisés du fonds de commerce d'import-export, vente en gros et demi-gros, commission, courtage, de produits pétroliers et dérivés, de marbre et ses dérivés, des dérivés de l'industrie métallurgique, sidérurgique et plastique, tous déchets qui peuvent être intégrés dans le circuit de la production du ciment étant précisé que les sous-produits et les déchets ne devront en aucun cas être déchargés sur le territoire de la Principauté et sous réserve du respect des réglementations en vigueur dans les pays producteurs, traversés ou destinataires de ces déchets et autres sous-produits, ainsi que les opérations de publicité, marketing, recherche de marchés et de partenariats.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"LES EDITIONS DE RADIO
MONTE-CARLO"**

Nouvelle dénomination :

**"LES EDITIONS
DE GENERATION
EXPERTISE MEDIA"**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 29 novembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LES EDITIONS DE

RADIOMONTE-CARLO", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1^{er} alinéa 2 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

"Cette société prend la dénomination de "LES EDITIONS DE GENERATION EXPERTISE MEDIA".

Le reste de l'article demeure sans changement.

b) De modifier l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 8 "

"La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 novembre 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.507 du vendredi 10 août 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 1^{er} août 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 août 2001.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 août 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 août 2001.

Monaco, le 31 août 2001.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date du 23 mai 2001, enregistré, M^{me} LANTERI Bianca demeurant à Monaco, 3, rue Comte Félix Gastaldi, propriétaire du fonds de commerce "LE SAN REMO" sis à Monaco, 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi a établi un contrat de renouvellement de gérance libre en faveur de son fils, Jean-Paul LANTERI, demeurant à Monaco, 3, rue Comte Félix Gastaldi pour l'exploitation de ce commerce.

Ledit contrat a été renouvelé pour une durée de dix ans, jusqu'au 22 mai 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 août 2001.

ASSOCIATION

"MONACO PARACHUTE TEAM"

L'association a pour objet :

La pratique du parachutisme sportif sous toutes ses formes. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Le siège social est fixé : 3, avenue Pasteur - MC 98000 MONACO.

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.S.M. COMPTOIR MONEGASQUE DE FOURNITURES AUTOMOBILES	56 S 00340	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT MILLE (1.080.000) francs, divisé en MILLE HUIT CENTS (1.800) actions de SIX CENTS (600) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENTS (163.800) euros, divisé en MILLE HUIT CENTS (1.800) actions de QUATRE VINGT ONZE (91) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.08.2001
S.A.M. PROMEPLA	69 S 01239	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (3.859.755) francs, divisé en VINGT HUIT MILLE VINGT (28.020) actions de CENT TRENTE SEPT francs SOIXANTE QUINZE centimes (137,75) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT (588.420) euros, divisé en VINGT HUIT MILLE VINGT (28.020) actions de VINGT ET UN (21) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.08.2001
SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADONE	63 SC 1034	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions de DIX (10) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions de UN euro CINQUANTE cents (1,50) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.08.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. ATP TOUR	90 SC 01070	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	25.07.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. KAN ZAMAN	93 S 02941	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.08.2001
S.A.M. MONACO INFORMATIQUES SYSTEMES	91 S 02723	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.08.2001
S.A.M. SOCIETE EUROPEENNE DE DIFFUSION ET DE PRODUITS ALIMENTAIRES	77 S 01642	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en CENT (100) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENT VINGT (1.520) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.08.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. STEPHANE	56 S 00392	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.08.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 août 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.635,47 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.337,15 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.382,18 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.522,60 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	381,45 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Sonoval S.A.M.	Société Générale	335,21 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.863,30 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	418,51 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	863,79 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	231,74 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.010,70 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.145,89 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.063,51 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.940,24 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	910,51 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.950,75 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.019,37 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.752,89 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	242,62 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	245,88 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.943,66 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.090,83 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.136,41 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.074,23 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.374,66 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	991,89 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.635,30 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.441,28 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.117,95 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.648,29 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.963,70 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.049,90 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	176,28 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	977,05 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	984,56 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.030,30 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	961,60 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel	998,61 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.002,69 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.002,68 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.002,07 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 août 2001
M. Sécurisé	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	436.123,34 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 août 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.059,61 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

